

REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

COUR D'APPEL DE NDJAMENA

CHAMBRE COMMERCIALE

REPERTOIRE N° 017/CC/NDJ/2019

DU 24/10/2019

ARRET COMMERCIAL(Référé)

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIALE  
RENDUE PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NDJAMENA  
(REPUBLIQUE DU TCHAD) EN DATE DU 17/09/2019 SOUS LE  
REPERTOIRE N°076/2019

DATE D'APPEL : LE 18/09/2019

Objet d'instance : assignation en référé aux fins de mainlevée de  
saisie attribution de créance.

DECISION DE LA COUR : confirmation d'une ordonnance.

Arrêt commercial n°017/CC/2019 du 24/10/2019 rendu par la chambre  
commerciale (référé) de la Cour d'Appel de N'Djaména.

La Cour, statuant en matière commerciale et en référé en son audience  
publique ordinaire du jeudi vingt quatre octobre deux mil dix-neuf à huit heures  
trente du matin, tenue au Palais de Justice de ladite Ville, à laquelle siégeaient  
Messieurs :

**ALGHASSIM KHAMIS, Conseiller à la Cour d'Appel de N'Djaména,  
Président**

**SABAL LOUBA et ADAM MBODOU ADAM, Tous deux (02)  
Conseillers à ladite Cour, Membres ;**

**Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA, Greffière**

**A rendu l'arrêt commercial dont la teneur suit dans la cause entre :**

**La SOCIETE PETROLE d'AFRIQUE, Appelante Comparante, ayant  
pour conseil le Cabinet GOILAR NDJEDUBUM, Avocat à la cour,**

**Appelante d'une Part :**

Et,

**SOCIETE OIL LIBYA, intimée Comparante, ayant pour conseil le Cabinet OLIVIER GOUARA, Avocat à la cour,**

**Intimé d'autre Part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **Faits et procédure**

La Cour

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EN LA FORME :**

Considérant que par acte en date du 18/09/2019, Me GOILAR NDJEDUBUM, Avocat à la Cour, conseil de la Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl a relevé appel, pour le compte de sa cliente, de l'ordonnance de référé N°76/2019 rendue par le Tribunal de commerce de N'djaména en date du 17/09/2019 dont le dispositif est ainsi conçu : « **Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en référé, et en premier ressort, Déclarons recevable mais mal fondée la fin de non recevoir de l'assignation de la société LIBYA OIL TCHAD tirée du défaut d'appel des tiers saisis à l'audience ; la rejetons ; déclarons la contestation élevée par la société LIBYA OIL TCHAD recevable et fondée ; Constatons l'absence de titre exécutoire régulier pouvant justifier les saisies querellées ; Annulons en conséquence les procès verbaux de saisie attribution de créance n°0433/2019, n°427/2019 et 350/2019 pratiquées entre les mains de ASKY, TCHADIA Airlines et CBT ; Disons que cette annulation emporte mainlevée des saisies querellées ; Mettons les dépens à la charge du saisissant ; »**

Considérant que le **Cabinet Gouara**, conseil de la Société LIBYA OIL TCHAD SA soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel introduit par la Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl au motif que ce recours exercé le 18/09/2019 soit seulement un jour après la prise de l'ordonnance est hâtif car introduit avant même la notification de l'expédition de la décision rendue par le tribunal de commerce de N'djaména le 17/09/2019 et ce, conformément à l'article 172 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) qui dispose que la décision

de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification ;

Mais considérant que le délai prévu à l'article 172 de l'Acte Uniforme précité est un délai de forclusion et en tant que tel est une séquence temporelle dont l'expiration empêche l'exercice de la voie de recours ; que cet article ne faisant pas de la notification un préalable obligatoire au délai pour faire appel ainsi qu'à la déclaration d'appel, qu'il est de ce fait loisible à la partie qui en désire, de diligenter son recours même avant la notification ; qu'il échet de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par Société LIBYA OIL TCHAD SA comme étant mal fondée et de déclarer par conséquent l'appel introduit par Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl comme étant recevable ;

Considérant qu'à l'audience de mise en délibéré de l'affaire, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs, qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

Considérant qu'en date du 05/09/2019, par exploit N°303/EMSG/HJ/NDJ/2019 de Me SING-YABE GABBIANDE ERIC, huissier de justice, la Société LIBYA OIL TCHAD SA assignait la Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl devant le président du tribunal de commerce statuant en matière d'urgence à l'effet d'obtenir mainlevée des saisies attributions pratiquées sur ses avoirs suivant procès verbaux de saisie attribution de créance n°427/IPE/HJ/2019 du 22/08/2019 et n°433/IPE/HJ/2019 du 21/08/2019 de Me IGNAVOURBE PAZIMI Emmanuel, huissier de justice entre les mains des compagnies aériennes ASKY et TCHADIA Air LINES et CBT d'un montant total de 134 662 354 F CFA ;

Considérant que vidant sa décision en date du 17/09/2019, la juridiction présidentielle du tribunal a donné gain de cause à la Société LIBYA OIL TCHAD SA en rendant l'ordonnance répertoire N°76/2019 annulant les procès verbaux de saisie attribution de créance n°427/IPE/HJ/2019, n°433/IPE/HJ/2019 et 350/2019 pratiquée entre les mains de ASKY, TCHADIA Air LINES et CBT et en ordonnant mainlevée des saisies querellées ;

Que mecontente de cette décision, la Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl a par le biais de son Conseil le Cabinet GOILAR NDJEDUBUM relevé appel de la décision du président, d'où la présente procédure ;

Considérant qu'en cause d'appel, la Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl par le canal de son conseil reproche à l'ordonnance querellée en ce qu'elle a

rejeté à tort les moyens de droit qu'elle a développé tendant d'une part à titre principal à la fin de non recevoir de l'assignation de la société LIBYA OIL TCHAD SA et à titre subsidiaire à déclarer mal fondée la dite assignation et la rejeté purement et simplement ; Qu'elle fait observer à la cour qu'elle réitère toujours à titre principal l'irrecevabilité de l'assignation en référé aux fins de mains levée la saisie attribution de créances de la SOCIETE OIL LIBYA TCHAD SA pour violation de l'article 170 de l'AUPSRVE en ce que cet article dispose que le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation ; que dans cette procédure, les compagnies TCHADIA AIR LINES et ASKY n'ont pas été assignées par OIL LIBYA TCHAD SA à l'audience des contestations devant le tribunal de commerce de N'djaména ; que cette violation de l'article 170 alinéa 2 de l'AUPSRVE entraîne l'irrecevabilité de cette assignation s'appuyant ainsi sur une jurisprudence de la cour d'appel du Gabon selon laquelle le non appel du tiers saisi en la cause de contestation élevée par la débiteur saisi contre la saisie attribution rend cette contestation irrecevable ; que d'autre part et à titre subsidiaire, sur la validité des actes de dénonciation n°440/IPE/019 et n°0445/IPE/HJ/019, Me GOILAR soutient que cette dénonciation a été faite en bonne et due forme mais que la société OIL LIBYA TCHAD SA elle-même a laissé des consignes à ses agents de sécurité de ne pas laisser un huissier franchir les portes et de ne prendre aucun acte ; que c'est ce qui a conduit l'huissier à faire la mention de cette difficulté dans le procès verbal ; que sur l'existence du titre exécutoire, Me GOILAR NDJEDUBUM soutient que la saisie a été pratiquée en vertu de l'arrêt commercial confirmatif rendu par la cour d'appel de N'djaména Rép n°033/CC/NDJ/2019 rendu le 27/06/2019 puis de la grosse d'un jugement commercial Rép n°098/2019 du 14/03/2019 ; que lorsqu'il s'agit d'un arrêt confirmatif du jugement qui a été déjà enregistré, lequel jugement a été confirmé dans toutes ses dispositions l'exigence de l'article 33 alinéa 1 se trouve être remplie, que le moyen tiré de l'absence du titre exécutoire devient de ce fait non fondé ; qu'il sollicite de tout ce qui précède l'infirmité de l'ordonnance querellée en toute ses dispositions et sur évocation, la cour déclarera l'assignation de la société OIL LIBYA TCHAD SA irrecevable ;

Considérant qu'en réplique, la société OIL LIBYA TCHAD SA à travers son conseil Me Olivier GOUARA conclut également et principalement à l'irrecevabilité de l'appel de la PETRAF en ce qu'il est hâtif au regard de l'article 172 de l'AUPSRVE ; que subsidiairement, elle conclut à la confirmation pure et simple de l'ordonnance querellée qui a répondu point par point sur les différents griefs formulés dans son assignation ; qu'il s'agit essentiellement de deux (2) moyens tendant d'une part à la violation de l'article 160 de l'AUPSRVE en ce qu'aucune dénonciation des actes de saisies ne lui a été faite et que si l'huissier a rencontré des difficultés à son siège, la dénonciation des actes de saisie peut

être faite à son domicile élu en l'occurrence le cabinet GOUARA et que d'autre part de la violation de l'article 33 de l'acte uniforme précité en ce que l'arrêt commercial en vertu duquel les saisies ont été pratiquées n'a pas été revêtu de la formule exécutoire ; qu'elle avait sollicité la caducité des actes de saisie ainsi que leur annulation pure et simple et par conséquent mainlevée doit en être ordonnée sur ces différentes saisies ;

### **Sur la recevabilité de l'appel de la société LIBYA OIL TCHAD SA**

Considérant que la question de la recevabilité de l'appel étant évacuée dans la partie formelle de la présente décision, qu'il n'y a pas lieu encore de revenir sur cette question ;

### **Sur le moyen tendant à l'irrecevabilité l'assignation la société LIBYA OIL TCHAD SA ;**

Considérant que la Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl soutient que l'assignation de la société LIBYA OIL SA est irrecevable en ce qu'elle a violé l'article 170 alinéa 2 de l'AUPSRVE en ce que les tiers saisies n'ont pas été appelés à l'audience de contestation ;

Mais considérant que la sanction d'irrecevabilité prévue à l'article 170 précité concerne plutôt les modalités d'introduction de la contestation ainsi que le délai et non l'appel du tiers saisi à l'instance de contestation ;

Considérant que l'article 14 du traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) confie l'interprétation

à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ; que cette haute juridiction communautaire dans une jurisprudence constante a rappelé que le défaut d'appel du tiers saisi à l'instance n'est pas sanctionné par l'irrecevabilité de l'assignation (CCJA, arrêt n°003/2002 du 10 janvier 2002, aff. SIEM C/Sté ATOU et BICICI, arrêt n°072/2016 du 21/04/2016, aff. ONG WORD Vision Niger C/ Elhadj Younoussa) ; que dès lors, l'interprétation faite par la cour d'appel du Gabon ne peut lier la cour devant la position et l'interprétation faite de l'application des dispositions de l'article 170 de l'AUPSRVE par la CCJA ; qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement ce moyen soulevé par la PETRAF comme étant mal fondé ;

### **Sur le bien fondé de l'appel de la Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl ;**

Considérant la Société Pétrole d'Afrique (PETRAF) Sarl reproche à l'ordonnance attaquée d'avoir annulé les procès verbaux des saisies querellées pour violation des articles 33, 153, et 157 alinéa 2 de l'AUPSRVE et d'avoir

indiqué que cette annulation emporte mainlevée des ces saisies alors que selon elle l'exigence du titre exécutoire a été respectée

Mais considérant qu'il est établie que l'huissier requis par la PETRAF Sarl s'est contenté de rappeler simplement dans les différents procès verbaux de saisie attribution la référence de l'arrêt confirmatif en vertu duquel ces saisies ont été pratiquées alors que cet arrêt confirmatif n'a pas été revêtu de la formule exécutoire ; que dès lors, la PETRAF Sarl ne peut s'en prévaloir de cet arrêt confirmatif pour procéder à une exécution forcée sans exposer ces différentes saisies à l'annulation ; qu'en tirant les conséquences de tels manquements ayant permis de constater le défaut de titre exécutoire, c'est à bon droit que les différents procès verbaux de saisie ont été annulés et que cette annulation emporte de fait, mainlevée de ces saisies ; qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi ; qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 157 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamné aux frais ;

Considérant que la PETRAF Sarl a succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**Par ces motifs :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

**En la forme** : Reçoit l'appel de la Société Pétrole d'Afrique ;

**Au Fond** : Confirme l'ordonnance n°76/2019 du 17/09/2019 en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Et après lecture faite signent le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.